



CIRCULAIRE D'INFORMATION

Rome 75017 PARIS

☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.sante-sociaux@fosps.com - fo.territoriaux@fosps.com 🌐 www.fosps.com - www.foterritoriaux.org

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153 - 155 rue de

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Cher(e)s Camarades,

Deux textes (liens ci-joints) sur les heures supplémentaires sont parus le 29 juin 2022 sur la majoration des heures supplémentaires à titre transitoire du 1^{er} juin au 15 septembre 2022.

Suite au retour de certains de nos syndicats et à la confusion générée par la note explicative sur le site de la FHF, qui stipule que ces heures majorées ne seraient applicables qu'à certains métiers en tensions et sur décision l'AIPN (autorité investie de pouvoir de nomination), la Fédération a interrogé la DGOS.

Notre analyse a été confirmée par la DGOS et la sur majoration des heures supplémentaires s'applique bien **à tous les agents** et établissements de la FPH (article L. 5 du code général de la fonction publique).

Ce texte vient donc porter la majoration de ces heures supplémentaires au coefficient de 1,26 à 2,52 et pour les métiers en tension qui étaient déjà majorés de 1,62 et 1,88 (selon la situation de l'établissement) à 2,52.

En conséquence, toutes les heures effectuées entre le 1^{er} juin et 15 septembre 2022 seront majorées.

Il y aura lieu pour l'ensemble de nos syndicats de veiller à l'application de la prise en compte de ce nouveau coefficient (2,52) puisque volontairement ou involontairement la FHF n'a pas eu la bonne analyse de ces textes.

Bien syndicalement

Le Secrétariat Fédéral

Paris, Le 5 juillet 2022

Décret n° 2022-954 du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/6/29/SPRH2218526D/jo/texte>

Arrêté du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre du dispositif de sur majoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/6/29/SPRH2218524A/jo/texte>